

N<sup>o</sup> 20

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé un ordre national destiné à récompenser les services rendus à la Patrie.

Il porte le titre d'*Ordre de Léopold*.

ART. 2.

Le Roi est Grand-Maitre de l'Ordre.

ART. 3.

L'Ordre se divise en quatre classes :

Les Membres de la première portent le titre de Grand Cordon.

Ceux de la seconde, celui de Commandeur ;

Ceux de la troisième, celui d'Officier ;

Ceux de la quatrième, celui de Chevalier.

ART. 4.

Les nominations de l'Ordre appartiennent au Roi.

Aucune nomination ne peut avoir lieu que par Arrêté Royal, précisant les motifs pour lesquels l'Ordre a été décerné. — Cet Arrêté devra être inséré textuellement au *Bulletin des Lois*.

ART. 5.

Sera soumis à une réélection, tout membre des Chambres qui accepte l'ordre, à un autre titre que pour motifs militaires.

ART. 6.

La devise de l'Ordre est la même que celle du Pays : *L'Union fait la Force*.

La forme de la décoration est déterminée par un arrêté Royal.

ART. 7.

Tout militaire d'un grade inférieur à celui d'Officier, et qui est membre de l'Ordre, jouit d'une pension annuelle, inaliénable et insaisissable de cent francs.

Cette pension n'est pas incompatible avec une pension acquise à un autre titre.

Elle cessera, si le Militaire est promu au grade d'Officier dans l'Armée.

ART. 8.

La qualité de Membre de l'Ordre, et la pension qui y est attachée, se perdent ou sont suspendues par les mêmes causes qui, d'après les lois pénales, font perdre ou suspendre les droits de citoyen Belge.

ART. 9.

La décoration d'aucun ordre que celui créé par la présente loi, ne peut être portée par des Belges, sans l'autorisation du Roi.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 6 juillet 1832.

Les Secrétaires membres

de la Chambre,

*Signé*, LIEDTS,

H. DELLAFAILLE.

Le Président de la Chambre,

*Signé*, E. C. DE GERLACHE.